



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/863
11 janvier 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 86 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Martha DUEÑAS de WHIST (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Programme des Volontaires des Nations Unies."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer ce point à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné ce point à ses 30e, 37e à 43e, 47e, 49e, 50e et 52e séances, les 3, 17, 20, 21, 22 et 29 novembre et les 11, 15 et 19 décembre 1989. Le résumé de ses débats sur cette question figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/44/SR.30, 37 à 43, 47, 49, 50 et 52). Il convient également d'appeler l'attention sur le débat général que la Commission a tenu de sa 2e à sa 10e séance, les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 octobre 1989 (A/C.2/44/SR.2 à 10).

90-00664 80540 (F)

/...

Best Copy Available

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
- A/44/3 Rapport du Conseil économique et social, chap. VI, sect. A 1/
- A/44/361 Lettre datée du 28 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Caracas des ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe des 77 à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire
- A/44/376-
E/1989/125 Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le chef de la délégation d'observateurs de la République démocratique allemande auprès du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, transmettant une communication du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande intitulée "Assistance fournie par la République démocratique allemande aux pays en développement et aux mouvements de libération nationale en 1988"
- A/44/401-
E/1989/129 Lettre datée du 18 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Tchécoslovaquie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, transmettant des renseignements sur l'aide économique accordée en 1988 par la Tchécoslovaquie aux pays en développement et aux mouvements de libération nationale
- A/44/409-
S/20743
et Corr.1 Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989
- A/44/432 Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'examen et l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques
- A/44/477 Lettre datée du 22 août 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la dixième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue à Grand Anse (Grenade) du 3 au 7 juillet 1989

1/ A paraître comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 3 (A/44/3/Rev.1)

A/44/646 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Pratiques et procédures visant à une répartition géographique plus équitable des fournisseurs de biens et de services pour les projets de coopération technique"

A/44/689-
S/20921 Lettre datée du 26 octobre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué adopté le 24 octobre 1989 par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth

A/C.2/44/6 Lettre datée du 20 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXI^e siècle, qui s'est tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989

a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

A/44/324
et Add.1-
E/1989/106
et Add.1 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en vue de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

A/44/324/
Add.2-
E/1989/106/
Add.2 Note du Secrétaire général présentant la synthèse des conclusions des examens intégrés par pays entrepris dans le cadre de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

A/44/324/
Add.4-
E/1989/106/
Add.5 Note du Secrétaire général transmettant les recommandations du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en vue de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

A/44/324/
Add.5-
E/1989/106/
Add.5 Note du Secrétaire général transmettant un rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale contenant des données statistiques préliminaires sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour l'année 1988

A/44/324/
Add.5-
E/1989/106/
Add.5 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur la réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement

/...

b) Programme des Nations Unies pour le développement

E/1989/32 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa session d'organisation pour 1989, sa session extraordinaire et sa trente-sixième session 2/

A/44/389 Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

c) Fonds d'équipement des Nations Unies

E/1989/32 Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 2/

d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

DP/1989/46 Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération et Add.1 à 3 technique de l'Organisation des Nations Unies

E/1989/32 Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 2/

e) Programme des Volontaires des Nations Unies

E/1989/32 Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 2/

4. A la 40e séance, le 3 novembre, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a fait une déclaration liminaire. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement ont également fait des déclarations (voir A/C.2/44/SR.30).

II EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de décision A/C.2/44/L.66 et projet de résolution A/C.2/44/L.75

5. A la 47e séance, le 30 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de décision (A/C.2/44/L.66) intitulé "Conférence des Nations Unies pour les annonces de contribution aux activités de développement", dont le texte est reproduit ci-après :

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 13, (A/1989/32)

"Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions
aux activités de développement"

Prie le Secrétaire général, tenant compte de la nécessité de gérer aussi efficacement que possible la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, d'étudier les modalités de la Conférence et de lui faire à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990, des recommandations sur de nouvelles dispositions concernant notamment :

a) La possibilité de ramener de trois à deux le nombre des séances de la Conférence;

b) Un recours accru, selon qu'il convient, aux annonces de contributions par écrit;

c) Des procédures abrégées pour l'Acte final."

6. A la 49e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.75) à l'issue de consultations officielles sur le projet de décision A/C.2/44/L.66.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.75 par consensus (voir par. 23, projet de résolution I).

8. Le projet de résolution A/C.2/44/L.75 ayant été adopté, le projet de décision A/C.2/44/L.66 a été retiré par son auteur.

B. Projets de résolution A/C.2/44/L.69 et L.76

9. A la 47e séance, le 30 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des Etats Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/44/L.69) intitulé "Quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale au sein du système des Nations Unies", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Notant que 1990 marquera le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies créée grâce à l'établissement du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial et à la fusion de ces deux programmes en un Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte des décisions 89/68 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 30 juin 1989 et 1989/187 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1989,

/...

1. Décide de célébrer, au cours de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies, d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cette coopération, et de réserver le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire;

2. Invite tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à contribuer à la célébration de cet anniversaire."

10. A la 49e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.76) à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/44/L.69.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.76 par consensus (voir par. 23, projet de résolution II).

12. Le projet de résolution A/C.2/44/L.76 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/44/L.69 a été retiré par ses auteurs.

C. Projets de résolution A/C.2/44/L.67 et L.79

13. A la 47e séance, le 30 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Banladesh, Botswana, Canada, Danemark, Egypte, Finlande, Indonésie, Jamaïque, Japon, Mexique, Pays-Bas, Soudan, Suède et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite la Hongrie, la Pologne et le Togo, un projet de résolution (A/C.2/44/L.67) intitulé "Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 87/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1987, dans laquelle le Conseil d'administration se félicitait de l'intention du Fonds des Nations Unies pour la population de mener un examen et une évaluation de vaste portée de l'expérience accumulée dans les domaines clefs relevant de son mandat 3/,

Rappelant également sa résolution 43/199, en date du 20 décembre 1988, dans laquelle elle se félicitait que le Fonds des Nations Unies pour la population ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il avait acquise dans son domaine d'activité et demandait qu'un résumé de ses principales constatations, conclusions et recommandations lui soit présenté lors de sa quarante-quatrième session,

3/ Ibid., 1987, Supplément No 12 (E/1987/25), annexe I.

1. Prend acte du rapport établi par le Fonds des Nations Unies pour la population qui contient les constatations, conclusions et recommandations issues de l'examen et de l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques 4/;

2. Salue la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXI^e siècle qui s'est tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989 5/ et qui a insisté notamment sur :

a) Les responsabilités de la génération présente vis-à-vis des générations futures, en particulier dans le domaine de la population;

b) Les liens inséparables qui existent entre population, ressources et environnement;

c) La nécessité de s'attaquer d'urgence aux problèmes ayant trait à la croissance et à la répartition démographiques, surtout dans le monde en développement;

d) La nécessité d'améliorer le rôle et la condition de la femme de manière à ce que celle-ci soit plus libre de prendre des décisions ayant une incidence sur sa vie et celle de sa famille;

e) La nécessité de reconnaître que le développement social, économique et culturel, dont les politiques et programmes démographiques sont une partie intégrante, a pour but principal d'améliorer la qualité de la vie des populations;

3. Prie le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population :

a) De porter les résultats du Forum à l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et de les inviter à donner suite à l'appel à l'action contenu dans la Déclaration;

b) D'examiner les incidences des programmes démographiques proposés dans la Déclaration et d'approfondir l'analyse des besoins en ressources pour l'assistance internationale dans le domaine de la population, compte tenu de l'accroissement de la demande d'une telle assistance et des ressources que les pays en développement pourront probablement mobiliser en faveur des programmes démographiques;

4/ A/44/432, annexe.

5/ A/C.2/44/6.

c) De faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet lors de sa quarante-cinquième session par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social."

14. A la 50e séance, le 15 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.79), intitulé "Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine" à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/44/L.67.

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.79 par consensus (voir par. 23, projet de résolution III).

16. Le projet de résolution A/C.2/44/L.79 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/44/L.67 a été retiré par ses auteurs.

D. Projets de résolution A/C.2/44/L.65, L.68 et L.87/Rev.1

17. A la 47e séance, le 29 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas et Suède, un projet de résolution intitulé "Examen général triennal des orientations des activités opérationnelles de développement", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies ainsi que ses résolutions 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 43/199 du 20 décembre 1988 sur les activités opérationnelles de développement,

Considérant la diversité de situation des pays en développement, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés, et le fait que le système des Nations Unies pour le développement doit par suite leur apporter des solutions adaptées en conséquence,

Considérant l'importance croissante des problèmes de caractère transfrontière et la nécessité d'attacher un plus haut degré de priorité au renforcement de la coopération régionale et mondiale en vue de la solution des problèmes communs,

Constatant le besoin pressant à la fois de renforcer la coopération entre les divers organismes des Nations Unies en adaptant le rôle et les rapports réciproques des organismes de financement, des organismes techniques et des institutions spécialisées de manière à tirer parti de leurs avantages comparatifs, et d'examiner les moyens de favoriser une gestion nationale des ressources d'origine extérieure, y compris au stade de l'exécution des programmes et des projets,

/...

Soulignant la nécessité de réexaminer et d'adapter la représentation des organismes des Nations Unies au niveau local de façon à renforcer la notion d'équipe sous la direction du coordonnateur résident, à augmenter la capacité de fournir des services consultatifs multisectoriels intégrés et à assurer l'alignement de la représentation avec les besoins fonctionnels des programmes,

Affirmant qu'il est de la responsabilité du Directeur général de prendre l'initiative en vue de promouvoir la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et qu'il est nécessaire d'élargir le mandat correspondant établi par sa résolution 32/197, ainsi que de renforcer les capacités y relatives du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que mécanisme central de financement du système de coopération technique des Nations Unies, dont le potentiel n'a pas encore été pleinement réalisé,

Soulignant l'importance d'intensifier les efforts déployés en vue d'atteindre en matière d'aide publique au développement l'objectif de 0,7 % du produit national brut des pays développés, comme moyen d'accroître de façon substantielle le volume des ressources fournies à des conditions de faveur aux pays en développement,

I. Buts et objectifs

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur les activités opérationnelles de développement 6/, qui comprend des conclusions tirées des examens intégrés effectués au niveau des pays et des anciennes études de cas, qui demeurent valables;

2. Affirme que les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies sont leur universalité, leur caractère bénévole, leur neutralité, leur multilatéralisme et la souplesse avec laquelle elles répondent aux priorités, buts et objectifs des pays en développement;

3. Considère que, dans le contexte général d'appui à l'objectif de l'autosuffisance et d'une croissance et d'un développement équitables et soutenus, les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies devraient être conçues de manière à promouvoir :

a) L'élimination de la pauvreté, grâce à un appui aux pays et aux catégories de population les plus pauvres;

b) La mise en valeur des ressources humaines;

6/ A/44/324-E/1989/106 et Add.1 à 5.

c) Le renforcement des capacités nécessaires à l'autosuffisance, en particulier en ce qui concerne la gestion du processus de développement, notamment les capacités en matière de planification et d'analyse macro-économiques et de formulation de politiques socio-économiques et en matière d'intégration de l'assistance extérieure dans les processus nationaux de développement;

4. Se félicite à cet égard de la priorité que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a donnée au renforcement des capacités dans sa décision 89/20 ^{7/} sur le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement au cours des années 90 et encourage d'autres organes et organismes appropriés du système des Nations Unies, à redoubler également d'efforts à cet égard, dans le cadre de leurs mandats;

5. Prie le Directeur général de lui présenter à sa quarante-sixième session des propositions concernant des objectifs plus précis pour les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, en tenant compte de manière appropriée des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, ainsi que du processus préparatoire de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

6. Demande le renforcement des programmes de coopération technique visant à aider les pays qui le demandent à renforcer leur gestion économique d'ensemble et à intégrer la dimension sociale dans le processus de transformation structurelle;

7. Prie le Directeur général de lui recommander à sa quarante-sixième session des mesures pragmatiques visant à renforcer le rôle que jouent les activités opérationnelles de développement en aidant à répondre aux besoins des catégories de population les plus pauvres;

8. Encourage une participation maximale des populations au processus de développement et à l'élargissement du processus de renforcement des capacités grâce à un engagement plus poussé, à la demande des gouvernements, des collectivités locales, du secteur des entreprises et des organisations non gouvernementales;

^{7/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 13 (E/1989/32), annexe I.

9. Affirme la nécessité de promouvoir la pleine intégration des femmes à tous les aspects du processus de développement, conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 8/, et prie le Directeur général d'inclure dans le rapport annuel sur les activités opérationnelles qu'il lui soumettra à sa quarante-sixième session une évaluation des mesures prises dans le cadre de ces activités pour faire en sorte que les aspects du développement qui intéressent les femmes soient pleinement pris en considération dans les divers programmes et y soient intégrés;

II. Principales considérations générales

Soulignant la nécessité d'ajuster et de réorienter le système des Nations Unies pour le développement afin de réaliser les buts et objectifs des activités opérationnelles de développement, en particulier le renforcement des capacités de développement humaines et institutionnelles, au moyen de politiques intégrées et globales, notamment dans les domaines suivants :

- a) Programmation;
- b) Gestion des programmes et des projets;
- c) Apport de conseils spécialisés et d'appui technique;
- d) Structure et coordination au niveau des pays, y compris le rôle et la fonction des coordonnateurs résidents;
- e) Décentralisation;
- f) Financement,

1. Recommande, dans le cadre des programmes de pays, la formulation de stratégies claires découlant d'une analyse systématique des problèmes et des contraintes en matière de développement;

2. Souligne la nécessité de passer d'une approche axée sur les projets à une approche axée sur les programmes, et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes directeurs concernés de mettre au point des mécanismes de coopération technique davantage axés sur les programmes, qui permettraient un appui plus souple et plus efficace aux programmes nationaux;

3. Invite les organisations qui participent à la programmation des activités à en renforcer la cohérence en les programmant de concert avec les gouvernements;

8/ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

4. Considère que la gestion par les pays eux-mêmes de toute l'aide extérieure est essentielle au renforcement des capacités nationales et à l'intégration des projets dans le tissu institutionnel des pays bénéficiaires, invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner des mesures visant à accélérer et faciliter le recours à de meilleures modalités d'exécution par les pays eux-mêmes, qui prévoiraient un appui technique, administratif et de gestion approprié de la part du système des Nations Unies, et invite les organisations à vocation technique et les agents d'exécution à revoir leurs fonctions en conséquence;

5. Réaffirme que les organisations de financement du système des Nations Unies doivent, en collaboration avec les autres participants à l'exécution, veiller à ce qu'on applique, dans l'exécution des programmes et projets auxquels elles apportent leur aide, les normes les plus élevées en matière de savoir-faire et de conseil technique, de soutien et de responsabilité financière;

6. Encourage le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre l'examen des futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui des organisations en se plaçant du point de vue des meilleurs moyens de répondre aux besoins des pays en développement et de renforcer la coordination et la cohérence des activités du système des Nations Unies, compte tenu de la nécessité de recourir davantage à la modalité de l'exécution des projets par les pays eux-mêmes, d'adopter une approche davantage axée sur les programmes et d'assurer en temps voulu et de manière suivie l'apport d'avis spécialisés et d'appui technique par les organisations;

7. Souligne la nécessité de renforcer la capacité du coordonnateur résident d'agir en tant que chef d'équipe chargé, au sein du système des Nations Unies, de superviser l'intégration des apports sectoriels du système des Nations Unies, notamment grâce aux mesures suivantes :

a) Définition d'un mandat plus clair et plus vaste par le Comité administratif de coordination, qui pourrait s'inspirer, le cas échéant, des principes régissant la coopération sur le terrain qu'il a établis en 1961;

b) Réorientation de la coordination vers une coopération d'ordre pratique portant sur les aspects de fond des programmes et clairement axée sur les buts et objectifs de développement des pays bénéficiaires;

c) Coopération plus étroite des ressources du système des Nations Unies au niveau local avec le coordonnateur résident;

8. Reconnaît la nécessité urgente de rationaliser la représentation au niveau local du système des Nations Unies, et prie le Directeur général de mettre à jour les informations présentées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la représentation au niveau local 9/ et de lui soumettre

9/ A/41/424.

des recommandations précises à sa quarante-sixième session sur les moyens de renforcer la pertinence et l'impact de cette représentation et d'en améliorer l'efficacité par rapport aux coûts;

9. Considère que l'aide alimentaire constitue un élément important d'appui des objectifs du développement, qui doit être programmé en coordination avec l'assistance économique et technique, et encourage la participation du Programme alimentaire mondial aux plans d'action pour la sécurité alimentaire établis par pays ainsi qu'une utilisation accrue de l'aide alimentaire, le cas échéant, pour appuyer la dimension sociale du processus d'ajustement;

10. Souligne la nécessité continue de renforcer l'utilisation de la coopération technique entre pays en développement en tant que modalité de la coopération au sein du système des Nations Unies;

11. Prend l'engagement d'effectuer des achats auprès des pays en développement et des grands pays donateurs sous-utilisés et recommande la mise en oeuvre des propositions applicables du Directeur général, conformément aux principes de l'appel à la concurrence internationale;

12. Souligne qu'il demeure nécessaire d'accroître sensiblement, en valeur réelle, les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce, de façon suivie, prévisible et assurée, et invite instamment tous les pays, en particulier ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, à accroître leurs contributions volontaires aux activités opérationnelles de développement;

13. Réaffirme la nécessité d'allouer en priorité la maigre assistance à fonds perdus aux programmes et projets des pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés;

III. Programme d'action pour renforcer l'efficacité et l'appui des activités opérationnelles du système des Nations Unies

Considérant qu'il est nécessaire de créer au sein du système des Nations Unies un réseau d'actions interdépendantes en vue de renforcer l'efficacité des activités opérationnelles et de faire en sorte que ces actions sont menées de manière intégrée et en s'appuyant mutuellement,

1. Prie le Directeur général de porter son rapport et ses recommandations, ainsi que la présente résolution, à l'attention de toutes les organisations intéressées du système des Nations Unies, et invite les organes directeurs de ces organisations :

a) A examiner d'une manière approfondie les recommandations du Directeur général, en tenant compte de la présente résolution, en vue de préparer une réponse orientée vers l'action;

/...

b) A établir des mécanismes intergouvernementaux appropriés au sein des organisations qui n'en possèdent pas, en vue précisément d'examiner les questions de fond, techniques et administratives concernant les activités opérationnelles du système des Nations Unies;

2. Considère qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour harmoniser et simplifier les procédures, surtout celles concernant la programmation et les procédures financières et administratives; et

a) Prie toutes les organisations du système des Nations Unies qui participent aux activités opérationnelles d'harmoniser leurs cycles de programmation au niveau des pays avec les cycles de planification des pays bénéficiaires;

b) Décide que les procédures concernant la formulation, la conception, et l'exécution des programmes et des projets, y compris les achats, le suivi, l'établissement des rapports et l'évaluation, devraient être uniformisées et simplifiées dans la mesure du possible et conçues de manière à faciliter la gestion par les pays eux-mêmes, et prie toutes les organisations intéressées du système des Nations Unies de prendre des mesures spécifiques à cette fin;

c) Prie les organisations de financement de simplifier leurs procédures d'approbation et d'exécution des projets pour les projets exécutés par les pays eux-mêmes;

d) Invite les organes directeurs à revoir leurs pratiques budgétaires, de vérification des comptes et autres pratiques pertinentes en vue d'arrêter définitivement en 1991 au plus tard des mesures visant à faciliter l'utilisation des capacités nationales, notamment en matière de gestion, une approche davantage axée sur les programmes et l'apport de conseils spécialisés et d'appui technique;

3. Prie tous les organes et organisations du système des Nations Unies de prendre sans tarder les arrangements nécessaires, en coopération avec les gouvernements hôtes, afin d'installer des locaux communs dans les divers pays, et prie le Directeur général d'inclure dans ses rapports annuels sur les activités opérationnelles des renseignements sur ce qui aura été fait dans ce domaine;

4. Prie le Directeur général de développer plus avant la notion de déclarations communes par pays, qui seraient élaborées sous la direction des gouvernements et des coordonnateurs résidents, compte tenu des autres mécanismes de coordination et de programmation, et mises à l'essai pendant une période de deux ans, le prie de lui rendre compte de l'expérience acquise lors de sa quarante-sixième session, et demande à tous les chefs de secrétariat de coopérer pleinement à cet effort;

/...

5. Prie le Directeur général de développer plus avant la notion d'équipes multidisciplinaires par pays, placées sous la direction des coordonnateurs résidents, et d'examiner avec les gouvernements, en consultation avec l'Administrateur du PNUD et les autres chefs de secrétariat, la possibilité d'organiser ces équipes en cherchant notamment à assurer une utilisation plus souple et une meilleure coordination des ressources du système des Nations Unies au niveau local, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session;

6. Prie toutes les organisations du système des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles de les décentraliser davantage, prie ces organisations, notamment le PNUD, de soumettre à leurs organes directeurs, dès que possible et au plus tard en 1991, des propositions de mesures concrètes qui permettraient une décentralisation plus poussée tout en laissant à chaque organisation un niveau de responsabilité adéquat et prie le Directeur général d'inclure dans ses rapports annuels sur les activités opérationnelles des renseignements sur les progrès réalisés dans ce domaine;

7. Prie le Directeur général :

a) D'appeler l'attention du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, sur les recommandations dont il estime qu'elles nécessitent des directives supplémentaires;

b) D'informer l'Assemblée générale, dans ses rapports annuels sur les activités opérationnelles de développement, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

c) De présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session une analyse détaillée de l'application de la présente résolution et de faire des recommandations en vue du prochain examen général triennal."

18. A la 47e séance, le 29 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/44/L.68) intitulé "Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 43/199 du 20 décembre 1988,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire a la responsabilité exclusive d'établir les plans, priorités et objectifs du développement national, comme l'indique le consensus de 1970 figurant dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV), et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux programmes nationaux,

/...

Réaffirmant en outre que les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être notamment l'universalité, le multilatéralisme, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité, la non-conditionnalité et la souplesse apportée à répondre aux besoins de coopération technique des pays en développement,

Réaffirmant aussi que les priorités et les plans nationaux constituent le seul cadre de référence valable pour la programmation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant également que les activités opérationnelles de développement sont exécutées par le système des Nations Unies au profit de tous les pays en développement, sur leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant que le but essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies est d'encourager l'autosuffisance des pays en développement grâce à la coopération multilatérale,

Considérant les besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

Connaissant les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ces pays ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Profondément préoccupée par la stagnation et la régression économiques persistantes des pays en développement et par la baisse du niveau de vie et de la qualité de la vie qui en résulte pour leur population, et soulignant à cet égard la nécessité d'améliorer et d'accroître les effets positifs des activités opérationnelles de développement afin de soutenir les efforts de développement que font ces pays,

Soulignant qu'il n'est ni souhaitable ni viable que les ressources consacrées au développement restent insuffisantes, et que celles qui vont aux activités opérationnelles du système des Nations Unies continuent de baisser en valeur réelle, alors que les pays développés dans leur ensemble connaissent leur plus longue période ininterrompue de croissance économique et de prospérité depuis l'après-guerre,

Constatant qu'il faut accroître notablement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce, de façon prévisible, suivie et assurée, correspondant aux besoins croissants de tous les pays en développement et tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés, et soulignant qu'il importe d'augmenter la proportion des dons dans le total de l'aide publique au développement,

/...

Consciente qu'une part considérable des ressources mondiales, tant humaines que matérielles, continue d'être absorbée par les armements, au détriment de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, activités opérationnelles de développement comprises, et soulignant à cet égard que la récente diminution des tensions politiques dans le monde et les efforts importants de désarmement qui pourraient en résulter devraient libérer des ressources substantielles utilisables à des fins de développement dans les pays en développement,

Notant avec préoccupation que les procédures régissant actuellement les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et l'absence de coordination du financement provenant de sources diverses continuent de limiter l'effet positif de ces activités sur le développement des pays en développement et imposent une charge administrative et financière considérable aux gouvernements qui s'efforcent de suivre et de coordonner les projets, d'en maximiser la complémentarité et d'éviter les doubles emplois,

Préoccupée par le fait que l'exécution actuelle des programmes et projets par le biais des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et en particulier le recours insuffisant à l'exécution par les gouvernements, compromettent la réalisation des priorités et objectifs de développement des pays en développement, font obstacle à la gestion et à la programmation intégrées par les pays en développement des ressources provenant du système des Nations Unies et empêchent ces pays de renforcer et d'utiliser leurs capacités propres,

Soulignant qu'il faut en priorité intensifier et renforcer la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, en appliquant rapidement et intégralement le Programme d'action de Buenos Aires, afin d'améliorer les capacités et l'autonomie collective des pays en développement,

Se déclarant préoccupée par la charge administrative excessive et très onéreuse que la diversité et la complexité des règles et procédures régissant le cycle des programmes et des projets a imposée aux gouvernements des pays bénéficiaires, les empêchant d'assumer pleinement leurs responsabilités dans la répartition, la gestion, la programmation et la coordination des ressources en dons acheminées par le système des Nations Unies,

Egalement préoccupée par le fait que la centralisation exagérée, dans maintes organisations de financement, des décisions et pouvoirs de décision concernant l'approbation des programmes et projets et l'achat de biens et services empêche de programmer et d'utiliser avec cohérence et efficacité les ressources fournies par le système des Nations Unies, conduit à négliger ou fausser les objectifs des projets et programmes et entrave l'utilisation et le renforcement des capacités nationales,

Soulignant que les compétences et les connaissances spécialisées accumulées par le système des Nations Unies au niveau des pays, sous l'impulsion du coordonnateur résident, doivent correspondre en quantité et en

/...

diversité aux besoins d'appui technique multisectoriel et sectoriel des pays en développement, tels qu'ils sont définis par eux et dans le cadre du programme de coopération technique du système des Nations Unies avec chaque gouvernement, plutôt qu'à la structure institutionnelle du système des Nations Unies,

Réaffirmant que les pays en développement doivent être suffisamment représentés au niveau de la direction et aux autres niveaux centraux de décision, ainsi qu'à tous les autres niveaux du secrétariat des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles de développement, et soulignant la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement ce principe,

Insistant sur le rôle important que les femmes et les jeunes des pays en développement jouent dans le processus de développement et soucieuse de les intégrer aux programmes de développement entrepris par les Nations Unies, tant comme agents que comme bénéficiaires du développement,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des orientations et, en particulier, du rapport sur les examens intégrés par pays;

2. Réaffirme que ce sont les gouvernements des pays bénéficiaires qui sont seuls responsables de la conception, de la gestion et de la coordination de toute l'assistance extérieure et que l'exercice de cette responsabilité est essentiel à l'utilisation optimale de ladite assistance ainsi qu'au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales;

3. Demande à la communauté internationale, et en particulier aux pays donateurs, de consacrer des ressources substantiellement accrues aux activités opérationnelles de développement, sur une base prévisible, continue et assurée et à la mesure des exigences et des besoins croissants des pays en développement, en tenant compte de la stagnation et de la régression économiques persistantes de ces pays et de la nécessité d'inverser le transfert net de leurs ressources en considération de la croissance économique ininterrompue des pays développés durant ces dernières années et du fait que la diminution des tensions politiques et le désarmement offrent de nouvelles possibilités d'accroître sensiblement les ressources destinées au développement;

4. Félicite les pays donateurs développés qui ont atteint et parfois dépassé les objectifs de l'APD ou dont les contributions financières aux activités opérationnelles ont dépassé individuellement ou par groupe les objectifs internationalement acceptés, et exhorte les autres pays développés à accroître substantiellement leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies de manière à atteindre au moins les objectifs de l'APD;

/...

5. Souligne à ce propos la nécessité d'améliorer le système des activités opérationnelles des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la programmation, la simplification et l'harmonisation des règles et procédures régissant les cycles des programmes et projets, la décentralisation des pouvoirs, le rôle des bureaux de pays et la réorientation des modalités d'exécution, afin de permettre aux gouvernements des pays bénéficiaires d'exercer leurs responsabilités de gestion et de coordination et de renforcer leurs capacités nationales;

6. Réaffirme que les programmes de pays constituent la modalité centrale du système des Nations Unies pour la répartition des ressources volontaires en dons et recommande à cet égard d'allouer aux divers pays en développement des ressources d'un montant supérieur à celui du cycle précédent;

7. Réaffirme qu'il convient d'allouer en priorité ces précieuses ressources en dons à des programmes et projets entrepris dans les pays à revenu faible, et en particulier dans les pays les moins avancés;

8. Souligne l'importance essentielle d'un financement central des activités opérationnelles de développement à l'aide des ressources de base tout en reconnaissant la valeur des ressources reçues à des fins spéciales, pour autant qu'elles servent à procurer des apports supplémentaires de ressources et que les projets entrepris s'intègrent de façon cohérente et durable aux activités de coopération technique du système des Nations Unies, conformément au plan et programme de chaque pays ainsi qu'aux mandats respectifs des programmes et organisations;

9. Souligne que les organismes des Nations Unies doivent modifier leurs méthodes et procédures de manière à permettre aux gouvernements des pays bénéficiaires d'allouer les ressources que leur fournit le système des Nations Unies en fonction d'un programme reposant sur leurs priorités, objectifs et plans de développement nationaux respectifs, et recommande à cette fin les mesures suivantes :

a) Les organismes de financement du système des Nations Unies doivent fournir de façon cohérente des ressources au gouvernement de tout pays bénéficiaire dans le cadre d'un programme de coopération technique du système des Nations Unies élaboré par ledit gouvernement;

b) Il convient d'harmoniser les cycles et exercices financiers d'un programme entre les organismes de financement et, en particulier, avec la période de planification du gouvernement ou avec ses cycles budgétaires sur une base de cycle-chenille;

c) Le gouvernement du pays bénéficiaire doit se charger de l'exécution de tous les projets, permettant aux institutions spécialisées des Nations Unies de jouer le rôle capital d'en faciliter la mise en oeuvre et de préparer les examens sectoriels et multisectoriels, condition essentielle d'une approche programmatique cohérente;

/...

d) Il faut assurer la décentralisation et la délégation des pouvoirs au niveau des pays ainsi que l'adoption de modèles de présentation communs et l'harmonisation des méthodes de programmation et d'exécution des projets;

e) L'aide alimentaire (autre qu'urgente) acheminée par le système des Nations Unies doit être programmée de façon cohérente pour qu'elle soit pleinement intégrée aux programmes de développement du gouvernement;

10. Décide que les gouvernements des pays bénéficiaires doivent assumer la pleine responsabilité de l'exécution de tous les projets financés par le système des Nations Unies afin de veiller à ce qu'ils soient gérés de façon intégrée, de renforcer les capacités nationales et d'assurer la viabilité à long terme et le maximum d'impact des projets sur le processus du développement, et décide à cet égard que :

a) Le rôle des bureaux de pays et du coordonnateur résident doit être redéfini au gré des gouvernements des pays bénéficiaires et conçu pour épauler adéquatement ceux-ci dans leur rôle d'exécution en leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire dans les domaines définis;

b) Les institutions spécialisées des Nations Unies doivent jouer un rôle important en fournissant des avis techniques aux gouvernements et en préparant les analyses multisectorielles et sectorielles, l'examen et le suivi des programmes et projets ainsi que l'étude technique des apports;

c) Les règles et procédures qui régissent actuellement l'exécution des projets par les gouvernements doivent être modifiées de manière à permettre aux gouvernements d'exécuter les projets et à faciliter et encourager l'utilisation de capacités nationales; les bureaux de pays doivent se voir confier un rôle accru pour veiller au respect des principes de responsabilité sur la base de procédures souples et simples;

d) Les procédures et modèles de présentation servant à la programmation ainsi qu'à la formulation, l'examen, l'approbation, l'exécution et l'évaluation des projets et l'établissement des rapports doivent être réexaminés pour faire place à des procédures simplifiées plus souples et plus efficaces, en tenant compte des coûts suscités pour les gouvernements des pays bénéficiaires, et aussi pour le système des Nations Unies, tant au niveau des pays qu'aux sièges, et sur la base de consultations avec les gouvernements des pays bénéficiaires concernant leurs vues sur l'efficacité de diverses procédures et leur adaptabilité aux exigences de nature différente selon les pays bénéficiaires;

e) Le système des Nations Unies doit fournir aux gouvernements, au niveau des pays, des renseignements sur les capacités et besoins d'autres pays en développement en rapport avec les besoins propres aux pays en question, et ce de façon suffisamment détaillée et fréquente pour permettre une plus grande intégration de la CTPD dans la formulation des programmes et projets et pour contribuer à renforcer les capacités nationales des pays en développement;

/...

11. Souligne qu'il faut accroître substantiellement les achats effectués dans tous les pays en développement, afin de promouvoir l'autonomie collective de ces pays, et insiste à cet égard sur la nécessité pour toutes les entités des Nations Unies de fixer à cette fin des objectifs quantitatifs précis, à atteindre dans des délais déterminés;

12. Recommande également que les donateurs bilatéraux intéressés s'efforcent d'harmoniser et de simplifier leurs règles et procédures de manière à répondre le plus possible aux conditions existant dans les pays bénéficiaires et aux pratiques suivies dans ces pays et à alléger ainsi la charge administrative qui pèse sur eux et les coûts y afférents, le but étant de faciliter aux pays en développement leur tâche de coordination des activités de coopération et d'aide au développement;

13. Recommande que les organismes de financement des Nations Unies décentralisent leurs activités et délèguent des pouvoirs au niveau des pays afin d'élaborer des stratégies novatrices axées sur les pays et, en particulier, de renforcer et d'utiliser au maximum les capacités nationales et qu'ils entreprennent à cette fin les réformes suivantes :

a) Le pouvoir d'approbation des programmes et projets devrait être délégué au niveau des pays et pleinement exercé par les bureaux extérieurs afin d'accroître la rapidité, la qualité et l'efficacité de l'exécution des projets;

b) Tout au long de l'exécution du programme, les bureaux de pays devraient examiner périodiquement les décaissements, réaffecter les fonds entre les projets et objectifs dans les limites fixées par le programme de pays, approuver les révisions budgétaires et le remboursement des dépenses autorisées qui ont été encourues par les bénéficiaires et aider les gouvernements qui en ont besoin et qui en font la demande à apporter les modifications nécessaires à la portée et à la conception des différents projets;

14. Recommande aussi, dans ce contexte, d'affecter au niveau des pays des fonctionnaires des Nations Unies qualifiés, consciencieux, compétents, impartiaux et bien préparés, grâce à un réexamen approprié du processus de recrutement visant à accroître la participation des pays bénéficiaires, ceci afin d'assurer l'adéquation des règles, procédures et pratiques, de la décentralisation et délégation de pouvoirs au niveau des pays, et enfin du rôle des bureaux de pays, aux besoins des pays bénéficiaires;

15. Prie les organismes de financement des Nations Unies de rationaliser et d'alléger leur structure au siège afin d'aider les bureaux décentralisés de pays à s'acquitter de leurs nouvelles attributions en matière de prestation de services, conformément aux besoins et priorités des pays bénéficiaires;

16. Souligne qu'il est absolument essentiel que les organes, organisations et organismes des Nations Unies appliquent intégralement, rapidement et de façon coordonnée toutes les réformes requises et énumérées dans les paragraphes ci-dessus;

/...

17. Décide que les organismes des Nations Unies devraient appliquer aussitôt que possible la présente résolution dans tous les domaines pertinents susmentionnés et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, un projet de calendrier triennal pour l'application de la résolution par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies;

18. Prie en outre le Secrétaire général de présenter des rapports annuels sur l'application de la présente résolution à l'échelle de l'ensemble du système au Conseil économique et social, à ses secondes sessions ordinaires des trois prochaines années, ainsi qu'un rapport global à l'Assemblée générale, lors de l'examen triennal qu'elle entreprendra à sa quarante-septième session;

19. Demande aux Etats membres des organes directeurs de tous les organismes, organisations et entités des Nations Unies d'assurer la pleine application des dispositions de la présente résolution, d'adopter les modifications nécessaires à cet égard et, compte tenu du paragraphe 12, de présenter un rapport à incorporer dans le rapport annuel que le Secrétaire général soumettra au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991;

20. Demande aux organes directeurs de tous les organismes de financement des Nations Unies de prendre les mesures requises pour assurer la pleine application des dispositions de la présente résolution et, en conséquence, de modifier, simplifier et harmoniser leurs méthodes, règles, procédures et pratiques, avec le concours des bureaux de pays et du coordonnateur résident;

21. Prie les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution, et en particulier à l'établissement du calendrier visé au paragraphe 17 et à la mise en oeuvre des activités dans les délais prévus;

22. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans son premier rapport annuel au Conseil économique et social une section sur la représentation des pays en développement, dans les divers secrétariats, aux postes de direction et aux autres niveaux de la prise des décisions concernant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies."

19. A la 52e séance, le 19 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a présenté, à l'issue de consultations officieuses sur les projets de résolution A/C.2/44/L.65 et A/C.2/44/L.68, un projet de résolution révisé, qu'il a modifié oralement (A/C.2/44/L.87/Rev.1).

20. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.2/44/L.87/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 23, projet de résolution IV).

21. Le projet de résolution A/C.2/44/L.87/Rev.1 ayant été adopté, les projets de résolution A/C.2/44/L.65 et A/C.2/44/L.68 ont été retirés par leurs auteurs.

/...

22. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Bahreïn, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Norvège et Pays-Bas (voir A/C.2/44/SR.52).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

23. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Considérant qu'il faut continuer à l'organiser aussi efficacement que possible, étant donné qu'elle est la principale occasion pour les Etats Membres et les autres donateurs d'annoncer leurs contributions aux activités opérationnelles des organismes des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de recommander de nouvelles dispositions administratives pour la Conférence au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, pour qu'il en fasse part à la Conférence de 1990 pour les annonces de contributions et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, comme il conviendra, notamment sur les points suivants :

- a) Dispositions relatives aux sessions de la Conférence, notamment la possibilité de les raccourcir et le choix des dates, compte tenu des cycles budgétaires des gouvernements;
- b) Procédures à suivre pour les annonces de contributions, y compris un recours accru, s'il y a lieu, aux annonces de contributions par écrit;
- c) Formalisation et rationalisation des procédures régissant l'établissement de l'Acte final de la Conférence.

PROJET DE RESOLUTION II

Quatrième anniversaire de la coopération technique multilatérale aux Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que 1990 marquera aux Nations Unies le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement, inaugurée par la création du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial,

/...

ultérieurement fusionnés dans le Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte des décisions 89/68 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1989 10/, et 1989/187 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. Décide de célébrer lors de sa quarante-cinquième session le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement aux Nations Unies, d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cette coopération, et décide en outre de réserver le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire;

2. Invite le Secrétaire général, en collaboration étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à prendre les dispositions nécessaires en vue de célébrer cet anniversaire, et invite en outre tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui participent à des activités de coopération technique à contribuer aux préparatifs de l'anniversaire.

PROJET DE RESOLUTION III

Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et objectifs définis dans le Plan d'action mondial sur la population adopté à Bucarest en 1974 11/, et réaffirmés et développés à la Conférence internationale sur la population tenue à Mexico en 1984 12/,

Rappelant la décision 87/30 que le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prise le 18 juin 1987 et dans laquelle il se félicitait de l'intention annoncée par le Fonds des

10/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 13 (A/1989/32).

11/ Voir Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

12/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et Corr.1 à 3).

Nations Unies pour la population de mener un examen et une évaluation de vaste portée de l'expérience accumulée dans les domaines clefs relevant de son mandat 13/,

Rappelant également sa résolution 43/199 du 20 décembre 1988, où elle s'est félicitée que ledit fonds ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il avait acquise dans ce domaine d'activité et a demandé qu'un résumé de ses principales constatations, conclusions et recommandations lui soit présenté lors de sa quarante-quatrième session,

Consciente de la diversité des cultures et traditions et de celle des conditions sociales, économiques et politiques des différents pays et respectueuse du droit souverain qu'ont tous les pays de formuler, promouvoir et appliquer leur propre politique démographique,

1. Prend acte du rapport du Fonds des Nations Unies pour la population sur l'examen et l'évaluation de son expérience des programmes démographiques 14/, ainsi que des constatations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Prend acte avec satisfaction de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXI^e siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989 15/;

3. Souligne qu'il importe de tenir dûment compte des conclusions du Forum international des préparatifs et des délibérations des futures conférences démographiques des Nations Unies, notamment la réunion internationale de 1994 sur la population, et lors des préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

4. Prie le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population :

a) De porter les résultats du Forum international à l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales;

13/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 12 (E/1987/25), annexe I.

14/ A/44/432, annexe.

15/ A/C.2/44/6.

b) D'examiner en particulier les incidences de la Déclaration sur les programmes démographiques et de pousser plus avant l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population;

c) De lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION IV

Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rap`elant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 43/199 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport établi par le Fonds des Nations Unies pour la population, intitulé "Examen et évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques" 14/, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 43/199 du 20 décembre 1988,

Réaffirmant que les gouvernements des pays bénéficiaires ont la responsabilité exclusive d'établir leurs plans, priorités et objectifs de développement national, comme l'indique le consensus de 1970 figurant dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV), et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux plans et objectifs nationaux,

Réaffirmant aussi que les priorités et plans nationaux constituent le seul cadre de référence valable pour la programmation au niveau national des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être notamment l'universalité, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité et le multilatéralisme, et l'aptitude à répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, ainsi que le fait qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement, sur la demande de ces pays et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Consciente de la diversité et de la complexité de la situation et des conditions qui existent dans les pays en développement et de la nécessité qui en découle pour les organismes des Nations Unies de faire en sorte que leurs activités y répondent efficacement,

Considérant les besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

/...

Connaissant les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ces pays ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 16/,

Rappelant également sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Préoccupée par l'aggravation de la situation économique et sociale de nombreux pays en développement,

Soulignant qu'il faut accroître sensiblement, en valeur réelle, le total des ressources disponibles aux fins de la coopération au développement, compte tenu des problèmes économiques des pays en développement, de la capacité économique des pays développés ainsi que de l'évolution récente des relations internationales, qui pourrait avoir des incidences sur les ressources disponibles pour le développement, et soulignant à cet égard qu'il convient d'accroître l'élément de libéralité des ressources affectées à la coopération en faveur du développement,

Préoccupée par l'insuffisance des ressources disponibles pour les activités opérationnelles par rapport aux besoins des pays en développement,

Soulignant qu'il faut par conséquent accroître notablement les ressources destinées aux activités opérationnelles, et ce d'une façon prévisible, continue et assurée qui corresponde aux besoins croissants des pays en développement et qui mette l'accent sur les besoins propres aux pays les moins avancés,

Rappelant le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que mécanisme central de financement du système de coopération technique des Nations Unies, dont le potentiel n'a pas encore été pleinement réalisé,

Considérant qu'il faut réorienter les activités opérationnelles afin de renforcer et d'utiliser pleinement les capacités nationales dans tous les aspects du cycle des programmes et des projets,

Soulignant que la coordination des arrangements de financement et des procédures régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies devrait réduire au minimum la charge administrative et financière imposée aux gouvernements des pays bénéficiaires qui s'efforcent effectivement de suivre et de coordonner les programmes et les projets et devrait maximiser leur complémentarité et éviter les doubles emplois, de façon à accroître l'effet positif de ces activités sur le développement des pays en développement,

Soulignant que l'exécution par les gouvernements ou par des entités nationales et la pleine utilisation des capacités nationales contribueraient à assurer la gestion intégrée des programmes et des projets et à accroître leur viabilité à long terme et leur impact sur le processus de développement,

Soulignant aussi qu'il faut en priorité intensifier et renforcer la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement en appliquant rapidement et intégralement le Programme d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 17/, afin de renforcer les capacités et l'autonomie collective des pays en développement,

Soulignant également qu'il faut décentraliser davantage au niveau des pays les capacités et les pouvoirs de décision dans le système des Nations Unies, afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement, d'accroître la cohérence et l'efficacité de la programmation et de l'utilisation des ressources, de réaliser les objectifs des programmes et des projets, et de renforcer et d'utiliser les capacités nationales,

Soulignant en outre que les compétences et les connaissances spécialisées accumulées par le système des Nations Unies au niveau des pays, sous l'impulsion du coordonnateur résident, doivent correspondre en quantité et en diversité aux besoins d'appui technique multisectoriel et sectoriel des pays en développement et s'inscrire dans le cadre du programme de coopération du système des Nations Unies avec chaque gouvernement, plutôt que dans la structure institutionnelle des divers organismes des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la pleine intégration des femmes à tous les aspects du processus de développement, conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 18/,

Affirmant aussi la nécessité de promouvoir la survie, la protection et le développement des enfants et des jeunes et de tenir pleinement compte de leurs préoccupations dans le processus de développement des pays en développement,

Consciente du rôle important de la coopération régionale, interrégionale et mondiale dans le règlement de problèmes communs, étant donné qu'on se préoccupe actuellement de problèmes d'une portée mondiale, régionale et sous-régionale,

17/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

18/ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Affirmant qu'il incombe au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre l'initiative de promouvoir la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Se félicitant de la suite positive donnée par les organes directeurs aux recommandations qui figurent dans le rapport sur les études de cas entreprises en 1987 et dans la résolution 42/196 qu'elle a adoptée ultérieurement,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée en avril 1989 par le Comité administratif de coordination concernant le rôle et le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement dans les années 90, en particulier de la ferme résolution manifestée par ses membres de continuer, individuellement et collectivement, à adapter leurs activités aux besoins des pays en développement, à l'évolution de leur situation et aux tâches nouvelles qu'ils devront entreprendre,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement 19/, notamment le rapport sur les examens intégrés par pays des activités opérationnelles de développement des Nations Unies 20/,

2. Réaffirme que ce sont les gouvernements des pays bénéficiaires qui sont seuls responsables de la coordination de l'assistance extérieure, qu'ils assument la responsabilité principale de sa conception et de sa gestion, et que l'exercice de ces responsabilités est essentiel à l'utilisation optimale de ladite assistance ainsi qu'au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales;

3. Souligne que si l'on veut renforcer les capacités nationales des pays en développement pour qu'ils puissent parvenir à l'autosuffisance, il faut que les activités opérationnelles du système des Nations Unies mettent l'accent sur la dimension humaine du développement, notamment par l'éducation, la formation et la mise en valeur des ressources humaines, et sur la nécessité d'atteindre les groupes les plus déshérités et les plus vulnérables des sociétés et d'avoir des effets positifs sur la qualité de la vie et sur le développement en général;

4. Réaffirme qu'il faut allouer en priorité les maigres ressources fournies sous forme de dons à des programmes et projets exécutés dans des pays à faible revenu, notamment dans les pays les moins avancés;

19/ A/44/324-E/1989/106 et Add.1 à 5.

20/ A/44/324/Add.2-E/1989/106/Add.2.

5. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur la coopération internationale pour l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement une section analysant le rôle que les activités opérationnelles de développement pourraient jouer dans ce domaine;
6. Souligne qu'il faut assurer la pleine participation des populations, des collectivités et des organisations locales, et notamment des organisations non gouvernementales nationales, au processus de développement, et encourage, si les gouvernements le demandent, la promotion de la participation des collectivités et du secteur de production aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;
7. Réaffirme qu'il importe que les femmes soient intégrées aux programmes de développement entrepris par les Nations Unies en tant qu'agents participant à tous les aspects du processus de développement et demande aux organismes de financement, aux organes techniques et aux institutions spécialisées d'intensifier leurs efforts pour accroître la participation des femmes, notamment de celles qui sont originaires de pays en développement;
8. Souligne que la protection et le soutien des enfants font partie intégrante du processus de développement et estime qu'il faut assurer l'instruction des jeunes et leur ouvrir des possibilités et aussi tenir compte de leurs préoccupations et de celles des enfants dans les programmes de coopération pour le développement conçus par les organismes des Nations Unies;
9. Engage la communauté internationale, et notamment les pays donateurs, à accroître sensiblement en valeur réelle les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce sur une base continue, prévisible et assurée, et exhorte tous les pays à accroître leurs contributions volontaires à ces activités;
10. Demande instamment aux pays développés, notamment à ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, de tenir compte des objectifs fixés et des volumes de contributions actuels en matière d'aide publique au développement et d'accroître substantiellement leurs contributions à ce titre, en particulier celles qui sont destinées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;
11. Souligne l'importance primordiale d'un financement des activités opérationnelles de développement à l'aide de ressources de base, tout en reconnaissant la valeur des ressources sous forme de dons reçus à des fins spéciales, pour autant qu'elles servent à procurer des apports supplémentaires de ressources et que les projets entrepris s'intègrent de manière cohérente et efficace aux programmes de coopération technique du système des Nations Unies, conformément au plan et au programme de développement de chaque pays ainsi qu'aux mandats respectifs des programmes et organisations;

12. Souligne la valeur de la notion de financement central de la coopération technique par le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de promouvoir la coordination et la prise en considération des priorités nationales dans le système de programmation par pays, et demande instamment à tous les gouvernements d'acheminer par l'intermédiaire du PNUD la plus grande partie possible des ressources dont ils disposent pour la coopération technique multilatérale;

13. Insiste sur la nécessité d'utiliser pleinement les capacités nationales dans tous les aspects des activités opérationnelles relatifs aux processus de programmation et aux cycles des projets;

14. Souligne dans ce contexte la nécessité d'améliorer les activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la programmation, la simplification et l'harmonisation des règles et procédures régissant les processus de programmation et les cycles des projets, la décentralisation des pouvoirs, le rôle des bureaux de pays et la réorientation des modalités d'exécution, afin de permettre aux gouvernements des pays bénéficiaires d'exercer leurs responsabilités en matière de gestion et de coordination et de renforcer leurs capacités nationales;

15. Souligne que le système des Nations Unies au niveau des pays devrait être structuré et composé de manière à correspondre aux programmes de coopération en cours ou projetés plutôt qu'à la structure institutionnelle des divers organismes des Nations Unies, et décide à cette fin :

a) De demander aux coordonnateurs résidents et aux bureaux de pays de fournir efficacement des conseils techniques pluridisciplinaires continus ainsi qu'un appui aux gouvernements dans leurs responsabilités de programmation et d'exécution;

b) De rendre le coordonnateur résident mieux à même d'agir comme chef d'équipe des organismes des Nations Unies au niveau du pays afin d'assurer l'intégration des apports sectoriels du système et la coordination efficace et cohérente de son action dans le cadre du programme national, notamment grâce aux mesures suivantes :

i) Définition d'un mandat plus clair et plus vaste par le Comité administratif de coordination, en conformité avec les résolutions 32/197, 41/171 et 42/196 de l'Assemblée générale;

ii) Coordination efficace des conseils et apports techniques des organismes des Nations Unies;

iii) Coopération plus étroite des représentants locaux des organismes des Nations Unies au niveau du pays avec le coordonnateur résident;

c) De prier le Directeur général d'inclure dans son rapport sur les activités opérationnelles de développement, en 1991, une analyse des moyens de faire assurer la prestation de services consultatifs pluridisciplinaires par les organismes des Nations Unies au niveau du pays, grâce notamment à des

/...

équipes pluridisciplinaires aptes à apporter une assistance efficace et différenciée, compte tenu de la nécessité de tirer le meilleur parti des moyens dont disposent les bureaux de pays et les représentants locaux des organismes des Nations Unies ainsi que de la diversité des situations et des besoins des pays en développement;

d) De prier tous les organes, entités et organismes des Nations Unies de prendre sans tarder les dispositions nécessaires, en coopération avec les gouvernements hôtes et sans qu'il en coûte davantage aux pays en développement, pour installer des locaux communs dans les divers pays, et de prier le Directeur général d'inclure dans ses rapports annuels sur les activités opérationnelles des renseignements sur les progrès accomplis dans ce domaine;

16. Considère qu'il est urgent d'améliorer la représentation des organismes des Nations Unies au niveau local conformément aux fonctions définies dans la présente résolution, prie le Directeur général d'établir un rapport contenant des informations exhaustives à ce sujet, en utilisant tous les rapports appropriés relatifs à la représentation des organismes des Nations Unies au niveau local, et de lui présenter à sa quarante-sixième session des recommandations précises sur les améliorations à apporter et sur les moyens d'accroître l'efficacité eu égard aux objectifs susvisés, et prie également les chefs de secrétariat de tous les organismes concernés de coopérer pleinement à l'établissement de ce rapport en fournissant les éléments d'information voulus;

17. Demande que la programmation des activités de coopération du système des Nations Unies soit mieux intégrée et coordonnée afin que les processus de programmation soient fondés sur le schéma global du programme national d'activités opérationnelles de développement qu'établirait le gouvernement du pays bénéficiaire et qu'il soumettrait aux organismes des Nations Unies dont il souhaite recevoir l'appui et le financement et dont l'action serait coordonnée par le coordonnateur résident, et décide que :

a) Les gouvernements devront établir, conformément à leurs plans et priorités de développement, des schémas intégrés de leur programme national déterminant les besoins en matière de coopération que devraient satisfaire les organismes des Nations Unies et permettant ainsi à ces derniers d'appuyer plus efficacement les priorités de développement des pays en développement et d'axer son action sur les pays, tout en facilitant la mise au point d'une approche-programme, grâce à la formulation claire des objectifs nationaux et à une analyse systématique des problèmes et contraintes en matière de développement;

b) Les organismes des Nations Unies devront adapter leurs processus de programmation en fonction de ces schémas de programmes nationaux et des besoins et pratiques des gouvernements des pays bénéficiaires;

c) Les cycles de programmes de tous les organismes de financement du système des Nations Unies devront être harmonisés et adaptés aux périodes de planification des gouvernements et il faudra étudier plus avant la possibilité d'introduire le système de cycles budgétaires-chenille;

d) La nécessité de passer de l'approche axée sur les projets à une approche axée sur les programmes a pour corollaire que tous les organes directeurs intéressés, et en particulier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, devront mettre au point des mécanismes de coopération technique davantage orientés sur les programmes en vue d'apporter aux programmes nationaux un appui plus souple et plus efficace;

e) L'aide alimentaire (autre qu'urgente) acheminée par les organismes des Nations Unies devra être programmée de façon cohérente pour qu'elle puisse être pleinement intégrée aux programmes de développement du gouvernement;

f) Les organisations qui participent à la programmation devront être invitées à accroître leurs efforts en vue d'arriver à une programmation intégrée sous la direction des gouvernements;

g) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devra être prié d'entreprendre une étude indépendante en vue de mettre au point, entre autres possibilités de mieux coordonner les activités des organismes des Nations Unies au niveau du pays, le concept d'un document exposant l'apport opérationnel intégré du système des Nations Unies, au niveau du pays, au schéma global de programme national du gouvernement du pays bénéficiaire en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement, ce qui donnera plus de cohérence aux instruments de programmation actuels, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en y incorporant une analyse contenant ses vues sur l'impact de cette approche, et en particulier sur le rôle du coordonnateur résident, sur le rôle de chef de file du Programme des Nations Unies pour le développement et sur la relation et la pertinence d'une telle approche vis-à-vis des mécanismes de coordination existants des organismes du système des Nations Unies au niveau du pays (par exemple, analyse et programmation nationales de la coopération technique - NATCAP -, tables rondes, groupes consultatifs, etc.) et en y exposant les diverses manières de mettre en oeuvre les éléments pertinents contenus dans ladite étude;

18. Décide que pour permettre aux gouvernements d'assumer pleinement la responsabilité d'exécuter les programmes et projets financés par le système des Nations Unies pour le développement, il faudrait apporter les changements ci-après :

a) Les règles et procédures qui régissent actuellement l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales devront être adaptées, selon qu'il conviendra, de manière à encourager, utiliser au maximum et renforcer les capacités nationales, tout en permettant aux gouvernements qui exécutent des programmes et projets de se prévaloir des compétences disponibles dans le système des Nations Unies;

b) Les procédures applicables à la formulation, la conception, l'examen, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des programmes et projets, ainsi que les pratiques d'achat et l'établissement de rapports, devront être

simplifiées et harmonisées, compte tenu des coûts en résultant pour les gouvernements des pays bénéficiaires et pour les organismes des Nations Unies, tant au niveau des pays qu'aux sièges, et sur la base de consultations avec les gouvernements des pays bénéficiaires;

c) Les organes directeurs devront réexaminer les systèmes budgétaires, méthodes de vérification des comptes et autres pratiques courantes en vue de prendre des décisions spécifiques sur des mesures de nature à encourager et utiliser au maximum les capacités nationales, grâce à la modalité d'exécution par les gouvernements ou par des entités nationales, à une approche davantage orientée sur les programmes et à une meilleure prestation de services consultatifs techniques et de services d'appui;

19. Estime que, dans le contexte de l'application du système d'exécution des programmes et projets par les gouvernements ou par des entités nationales décrit ci-dessus au paragraphe 18, la participation des institutions spécialisées et des organes techniques des Nations Unies aux activités opérationnelles devra être conçue en vue notamment de fournir un appui technique aux gouvernements sur une base multisectorielle et sectorielle et de jouer le rôle de conseiller technique dans le cycle des projets, si les gouvernements le demandent;

20. Prie tous les organes et organismes des Nations Unies d'améliorer leur capacité de fournir aux gouvernements, au niveau des pays, des renseignements sur les capacités et besoins d'autres pays en développement, et ce, de façon suffisamment détaillée, pour permettre d'intégrer la coopération technique entre pays en développement dans la formulation et l'exécution des programmes et projets, l'objectif étant de renforcer les capacités des pays en développement;

21. Souligne qu'il faut accorder une priorité élevée à l'accroissement substantiel des achats effectués dans les pays en développement afin de promouvoir l'autonomie collective de ces pays, tout en respectant, comme il convient, les principes des appels d'offres internationaux, et insiste à cet égard sur la nécessité pour toutes les entités des Nations Unies de se fixer des buts précis pour l'accroissement de leurs achats dans les pays en développement;

22. Approuve l'engagement pris d'effectuer des achats dans les principaux pays donateurs sous-utilisés et recommande d'appliquer les propositions faites à ce sujet par le Directeur général, en conformité avec les principes des appels d'offres internationaux;

23. Recommande aux organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre d'une capacité plus décentralisée et renforcée du système des Nations Unies au niveau des pays, de déléguer des pouvoirs des sièges au niveau des pays afin de développer une approche axée sur les pays et de renforcer et utiliser au maximum les capacités nationales, et les invite à cet égard à modifier leurs pratiques comme suit :

a) Dans le cadre général des programmes et projets pluriannuels approuvés par les organes directeurs, le pouvoir d'approuver des programmes et projets spécifiques devra être délégué le plus possible au niveau des pays, afin d'accroître leur capacité d'évaluer les programmes et projets, et pleinement exercé par les bureaux extérieurs afin d'accroître la rapidité, la qualité et l'efficacité des activités d'exécution;

b) Pendant l'exécution des programmes globaux approuvés par les organes directeurs, les bureaux de pays devront avoir la latitude de réviser les budgets des projets en cours d'exécution;

24. Réaffirme les principes de responsabilité établis dans le cadre des activités opérationnelles de développement et, tout en maintenant que la responsabilité ultime incombe aux chefs de secrétariat des organismes de financement, souligne la nécessité de redéfinir et d'adapter les mécanismes opérationnels pour assurer le strict respect desdits principes à l'occasion de la réorientation du système des Nations Unies pour le développement, et en particulier de l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales, de la décentralisation et de la délégation de pouvoirs et de l'adoption d'une approche davantage axée sur les programmes dont il est fait mention aux paragraphes 15, 17, 18 et 23 ci-dessus, et, à cet effet, recommande ce qui suit :

a) Les chefs de secrétariat des organismes de financement du système des Nations Unies devront faire des propositions précises à leurs organes directeurs touchant les moyens d'assurer le respect des principes de responsabilité en rationalisant et en allégeant les systèmes existants dans le cadre de l'harmonisation et de la simplification des procédures, y compris en assignant éventuellement aux bureaux de pays un rôle plus important à cet égard;

b) Les gouvernements des pays bénéficiaires devront prendre les mesures voulues pour mieux s'acquitter de l'obligation de rendre compte des activités opérationnelles de développement liées à leur rôle d'exécution, notamment en établissant des rapports financiers et en se chargeant de la fonction de vérification des comptes, et il faudra que les organismes de financement leur apportent l'appui technique nécessaire à cet égard;

c) Toutes les institutions spécialisées et techniques devront tirer parti de l'examen de leurs systèmes budgétaires, méthodes de vérification des comptes et autres pratiques, mentionné au paragraphe 18 c) ci-dessus, pour prendre des mesures visant expressément à mieux justifier l'emploi des fonds et à accroître la transparence de leurs activités opérationnelles;

d) Les organes directeurs des organismes intéressés devront exercer leur fonction de supervision de façon plus efficace en améliorant leurs mécanismes opérationnels;

25. Encourage le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre l'examen des futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui des organisations en se plaçant du point de vue de la satisfaction optimale des besoins des pays en développement et d'une coordination et cohérence accrues des activités du système, compte tenu de la nécessité de tirer le meilleur parti des capacités nationales, grâce en particulier à l'adoption de la modalité de l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales, à une approche davantage axée sur les programmes et à la prestation suivie et opportune de services consultatifs techniques et de services d'appui par les organisations au niveau des pays, comme on l'a dit aux paragraphes 17, 18 et 19 ci-dessus;

26. Prie les chefs de secrétariat des organismes de financement et des institutions techniques du système des Nations Unies de réexaminer l'organisation de leurs services et la répartition de leurs effectifs en fonction de la nécessité d'une décentralisation vers les bureaux de pays, en vue notamment de redéployer leur personnel et de réaliser des économies aux sièges;

27. Souligne qu'il importe au plus haut point d'assurer la mise en application intégrale, coordonnée et en temps opportun de toutes les modifications susmentionnées à apporter au fonctionnement des organes, entités et organismes des Nations Unies;

28. Décide que la mise en application de la présente résolution par les organismes des Nations Unies, dans tous les domaines mentionnés plus haut, devra être assurée dans les meilleurs délais et demande au Directeur général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, un projet de calendrier d'exécution sur trois ans par tous les organes, entités et organismes des Nations Unies, d'appeler l'attention sur les recommandations au sujet desquelles il lui paraîtrait nécessaire de recevoir des avis complémentaires, en particulier celles visant à faciliter l'application intégrale de la présente résolution, et d'assurer la distribution du rapport contenant ses recommandations relatives à l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement 21/;

29. Prie le Directeur général de présenter chaque année à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social, dans les trois ans à venir, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'échelle du système;

30. Demande aux Etats membres des organes directeurs de tous les organes, entités et organismes des Nations Unies de s'attacher à assurer la pleine application des dispositions de la présente résolution;

21/ A/44/324/Add.3-E/1989/106/Add.3.

31. Demande en outre aux organes directeurs des organes, entités et organismes des Nations Unies d'adopter les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions des paragraphes 15, 17, 18 et 20 à 24 ci-dessus et de préparer des informations sur les mesures prises, afin que le Directeur général puisse les incorporer dans les rapports annuels qu'il lui présentera à partir de 1991 par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

32. Prie les chefs de secrétariat des organes, entités et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général à l'application de la présente résolution, et en particulier à l'établissement du calendrier visé au paragraphe 28 ci-dessus et à la mise en oeuvre des activités dans les délais prévus;

33. Confirme la disposition figurant dans sa résolution 32/197 relative à la représentation des pays en développement au niveau de la direction et autres niveaux centraux de décision des secrétariats dans le domaine des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et prie le Directeur général d'inclure dans son prochain rapport annuel au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, une section sur l'application de cette disposition;

34. Prie le Directeur général de lui soumettre à sa quarante-septième session, dans le contexte de l'examen triennal, une analyse détaillée de l'application de la présente résolution ainsi que des recommandations appropriées.
